

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2007

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. de GRADY de HORION entre en séance au point 2 de l'ordre du jour ;*
- *Mme PIRMOLIN quitte définitivement l'assemblée à l'issue de la séance publique.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Interpellation du Conseil communal par un citoyen.*
- 2. Directive européenne MIFID – Harmonisation des marchés financiers et des capitaux –
Positionnement de la Commune.*
- 3. Modifications budgétaires communales numéros 3 et 4 pour l'exercice 2007.*
- 4. Démission et remplacement d'un membre effectif du Conseil de Police.*
- 5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
- 6. Concession relative à l'exploitation des marchés publics – Cahier spécial des charges.*
- 7. Modification des statuts de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local »
(A.D.L.).*
- 8. Rentrée scolaire 2007-2008 – Organisation de l'enseignement communal sur base du capital-
périodes au 1^{er} octobre 2007.*
- 9. Organisation des cours de seconde langue.*
- 10. Organisation du cours d'adaptation à la langue de l'enseignement.*
- 11. Organisation des cours philosophiques.*
- 12. Organisation des cours d'éducation physique.*
- 13. Compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice (du Berleur) pour l'exercice 2006.*
- 14. Octroi de subventions à des œuvres et organismes divers pour l'année 2007.*

SEANCE A HUIS CLOS

- 15. Ratification de la désignation de membres temporaires de l'enseignement communal.*
- 16. Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'une maîtresse spéciale de seconde langue.*
- 17. Réaffectation temporaire sur les fonds communaux pour une charge de 4 périodes d'une maîtresse
spéciale de seconde langue.*
- 18. Interruption de la carrière professionnelle pour une charge complète dans le cadre d'un congé
parental d'une institutrice maternelle.*
- 19. Interruption de la carrière professionnelle de deux institutrices maternelles définitives – Réduction à
un 4/5^{ème} du temps plein.*

POINT 1 : INTERPELLATION DU CONSEIL COMMUNAL PAR UN CITOYEN.

L'interpellant est Monsieur **SCIORTINO Francesco**, domicilié rue A. Samson, 12, en la localité.

M. SCIORTINO prend place à côté de la table réservée à la presse.

M. le Bourgmestre rappelle brièvement le prescrit du chapitre 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui a trait au droit pour le citoyen d'interpeller le Conseil communal.

Il souligne ainsi que par cette interpellation, l'examen de la correspondance du 15 juin 2007 de M. Salvatore FALCONE, Conseiller communal, est reporté à la séance du 19 novembre prochain.

La parole est ensuite donnée à **M. SCIORTINO**.

Celui-ci remercie le Conseil communal de bien vouloir l'entendre sur les griefs qu'il a à formuler à l'encontre de l'espace de jeux qui se trouve en face de son habitation.

Il informe l'Assemblée qu'il se fait l'interprète de la majeure partie des habitants des rues A. Samson et W. Churchill.

M. SCIORTINO fait part au Conseil qu'il se sent complètement abandonné face à la situation que les riverains et lui vivent eu égard aux problèmes rencontrés dans ce contexte.

Les griefs qu'il formule sont principalement les suivants :

- non respect du règlement communal par les utilisateurs de l'espace de jeux,
- bruits intempestifs de toute nature et à toute heure de la journée ou de la soirée,
- aucune isolation de l'espace de jeux en cause,
- aucun respect des heures d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux,
- présence de jeunes perturbateurs en voitures ou en motos jusqu'à des heures indues de la nuit (2-3 heures du matin),
- autoradios émettant de la musique à des heures tardives,
- réalisation de barbecues,
- trafic insoutenable,
- présence de drogués,
- stationnement des véhicules non respecté (double file),
- confrontation verbale avec les utilisateurs afin d'essayer de leur faire entendre raison et de veiller au respect des biens et de la tranquillité publique,
- présence d'immondices de toutes sortes qui jonchent la voirie et parfois même sont jetés dans les pelouses des propriétés privées,
- dégradations des espaces verts privés,
- situation totalement ingérable,
- présence d'excréments d'animaux et d'excréments humains déposés dans les pelouses des propriétés privées,
- personnes urinant sur ces dernières,
- les appels lancés à la Police locale n'ont en rien modifié le fond de ces problèmes,
- présence perturbatrice de jeunes venant de communes limitrophes,
- absence d'animateurs de rues afin de gérer la situation,
- certains riverains proches de l'aire de jeux envisagent même de revendre leur bien eu égard au manque de tranquillité et de quiétude dans le voisinage.

M. SCIORTINO lance un véritable appel à l'aide à l'Autorité publique car la situation vécue dans le quartier est totalement ingérable et intolérable.

Il faut absolument, conclut-il, trouver des solutions à très court terme et veiller à ce qu'elles soient appliquées et respectées.

M. le Bourgmestre rappelle l'historique de l'implantation de cette aire de jeux à cet endroit.

Il souligne également qu'à l'origine, ce lieu était destiné à recevoir une bibliothèque et que des investissements bien ciblés étaient prévus mais, pour l'heure, faute du non versement des moyens financiers prévus par la Communauté française, ils ne sont pas encore finalisés et ce, à son grand désappointement.

Il reconnaît que la situation décrite par M. SCIORTINO pose bon nombre de problèmes et que ceux-ci ne seront pas simples à régler vu la mentalité actuelle qui règne, notamment, chez les jeunes.

Il comprend parfaitement l'état d'esprit qui anime l'impétrant et ses voisins.

Il lance un appel aux suggestions et va demander une surveillance accrue des lieux concernés par la Zone de police locale.

Il remercie M. SCIORTINO pour son intervention à laquelle le Conseil est sensible, après quoi, l'intéressé se retire.

POINT 2 : DIRECTIVE EUROPEENNE MIFID – HARMONISATION DES MARCHES FINANCIERS ET DES CAPITAUX – POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE.

Le Conseil communal,

Vu le courrier lui adressé le 13 septembre 2007 par lequel la S.A. Dexia Banque informe la Commune de ce que de nouvelles règles vont entrer en vigueur en matière d'investissements en instruments financiers et ce, dès le 1^{er} novembre 2007 ;

Attendu que ces règles découlent de la directive européenne MIFID (Markets in Financial Instruments Directive) laquelle indique que les sociétés d'investissements doivent, en premier lieu, bien connaître les candidats investisseurs avant de les accompagner dans des transactions de placements ;

Vu, dans ce contexte, l'étude effectuée par la S.A. Dexia Banque de laquelle il ressort qu'au vu de la situation de notre portefeuille et des transactions effectuées au cours des deux dernières années, la Commune peut être classée dans la catégorie des investisseurs « non professionnels » et que son profil calculé est « Defensive » ;

Attendu que ce classement signifie que la Commune bénéficie de la protection maximale en matière de placements ; qu'elle peut gérer ses placements exclusivement à court terme ; que la seule devise admise est l'euro et que les placements peuvent s'effectuer en papier de la dette publique (certificats de trésorerie, billets de trésorerie) en commercial papers de rating P1 ou équivalent ou en sicav de classe 0 ou 1 ;

Après en avoir délibéré ;

MARQUE SON ACCORD sur la proposition de la S.A. Dexia Banque quant au placement de la Commune dans la catégorie investisseurs « non professionnels » avec un profil calculé « Defensive ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET N° 4 POUR L'EXERCICE 2007.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant Règlement général sur la Comptabilité communale, tel que modifié, notamment ses articles 5 à 13 et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}. Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.317.990,10 €	7.925.730,79 €	+ 392.259,31 €
Augmentation de crédit (+)	252.773,86 €	53.082,19 €	+ 0,00 €
Diminution de crédit (-)	1.586.107,36 €	1.336.107,36 €	- 50.308,33 €
NOUVEAU RESULTAT	6.984.656,60 €	6.642.705,62 €	+ 341.950,98 €

ARTICLE 2. Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2007 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.383.901,50 €	18.884.298,31 €	+ 1.499.603,19 €
Augmentation de crédit (+)	58.137,36 €	600.661,22 €	+ 0,00 €
Diminution de crédit (-)	52.032,87 €	210.601,78 €	- 383.954,95 €
NOUVEAU RESULTAT	20.390.005,99 €	19.274.357,75 €	+ 1.115.648,24 €

POINT 4 : DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF DU CONSEIL DE POLICE – M^{ME} Bernadette ANDRIANNE EST REMPLACEE PAR M. Sébastien BLAVIER.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 19 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la décision prise le 21 décembre 2006 par laquelle le Collège provincial de Liège valide les élections au Conseil de police qui ont eu lieu dans la Commune de Grâce-Hollogne le 04 décembre 2006 ;

Considérant dans ce contexte que Mme. ANDRIANNE Bernadette a été proclamée membre effectif du Conseil de police ; qu'elle n'avait pas de suppléant ;

Vu la lettre du 30 août 2007 par laquelle la précitée présente sa démission en cette qualité et mentionne que son successeur sera Monsieur Sébastien BLAVIER, Conseiller communal ;

Attendu que Mme ANDRIANNE (présentement démissionnaire) et M. DUBOIS, tous deux Conseillers communaux ayant été proclamés membres du Conseil de police, il en ressort que M. Sébastien BLAVIER, appartenant au même groupe politique et ayant signé la présentation des deux prénommés comme candidats à l'élection du Conseil de police, reste donc seul en lice ; qu'il peut donc être proclamé élu membre effectif de cette Instance en lieu et place de Mme ANDRIANNE dont il achèvera le mandat ; qu'il n'y a pas de candidat suppléant présenté ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

PREND ACTE de la démission de Mme Bernadette ANDRIANNE en tant que membre effectif du Conseil de police de Grâce-Hollogne.

CONSTATE que M. Sébastien BLAVIER, Conseiller communal, lequel remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998 précitée, est élu membre effectif du Conseil de police de Grâce-Hollogne en lieu et place de Mme Bernadette ANDRIANNE dont il achèvera le mandat.

PREND EGALEMENT ACTE qu'il n'y a pas de suppléant présenté.

EXPEDITION de la présente résolution sera faite en double exemplaire :

1. au Collège provincial de Liège - Services fédéraux – Elections des Conseils de Police - Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 Liège, avec le courrier de Mme. B. ANDRIANNE ;
2. à la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans et à ses deux Bourgmestres ;
3. au Secrétariat communal.

POINT 5 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004, de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernant exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ZONE 30 – ECOLE

Une zone 30 est réalisée aux abords de l'école primaire sise au carrefour des rues du Village et de Velroux, à savoir :

- **Rue du Village**, à partir de l'immeuble numéro 60 jusqu'à l'immeuble numéro 77,
- **Rue de Velroux**, à partir de l'immeuble numéro 313 jusqu'au poteau ALE 34/2863.

Cette mesure sera matérialisée par le placement en début de zone de signaux A23 avec additionnel de distance surmontés de signaux F4a, et en fin de zone de signaux F4b.

ARTICLE 2 : PASSAGE POUR PIETONS

Au carrefour en croix de la rue du Village et de la rue de Velroux, des passages pour piétons sont tracés comme prévu par l'article 76.3 du Code de la route.

Cette mesure sera matérialisée par les aménagements des trottoirs et par marquage au sol.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT RESERVE (E9a)

A/ Rue du Parc, face au n° 14, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés, d'un panneau type Xc 6m et par marquage au sol.

B/ Rue Hector Denis, à la perpendiculaire de l'immeuble à appartements portant le numéro 89, un emplacement de stationnement de 3,50 mètres de large et de 5 mètres de long, est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol .

ARTICLE 4 : SENS INTERDIT

Rue L. Blériot, il est interdit de circuler dans le sens horlogique.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, C31, D1, et par marquage au sol de flèches de couleur blanche.

ARTICLE 5 : ZONE D'EVITEMENT

Rue Haute Claire, une zone d'évitement de 5 mètres est créée face à l'immeuble portant le n° 190. Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route, et de balises.

ARTICLE 6 : DISPOSITION FINALE

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

**POINT 6 : CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES MARCHES PUBLICS –
CAHIER SPECIAL DES CHARGES-CONVENTION.**

PREAMBULE

Mme ANDRIANNE relance son idée déjà émise quant à l'implantation d'un marché sur l'ancienne entité de Bierset.

M. le Bourgmestre lui fait part qu'une visite des lieux a été effectuée en compagnie des responsables des Etablissements CHARVE, société spécialisée dans ce type d'activité.

Après concertation, il en est ressorti que, dans un premier temps, les Etablissements CHARVE pencheraient plutôt sur la présence groupée de quelques commerçants ambulants (7 ou 8).

L'implantation de ceux-ci reste à déterminer, cela pourrait être, par exemple, rue J. J. Merlot mais plusieurs emplacements sont possibles.

La mise en service d'un marché reste indéterminée. La situation pourrait être revue au printemps 2008.

Un courrier des Etablissements CHARVE doit lui parvenir et le dossier sera alors revu en fonction de la teneur de cette missive.

Après quoi, le Conseil communal délibère comme suit.

Le Conseil communal,

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant que la convention du 17 novembre 1998 par laquelle la présente Assemblée a concédé l'exploitation des marchés publics de l'entité arrive à échéance le 31 décembre 2007 ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services publics et domaniales ;

Considérant cependant que par sa Communication interprétative sur les concessions en droit communautaire [Journal officiel C 121 du 29.04.2000], la Commission européenne a précisé que les

concessions de services publics sont soumises en particulier aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union européenne qui reposent sur les principes suivants : l'égalité de traitement, la transparence (le principe de transparence peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés. Dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concessions), la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'adopter une publicité à la concession relative à l'exploitation des marchés publics ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 24 septembre 2007 par le Secrétariat communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, tels que dressés le 24 septembre 2007 par le Secrétariat communal, le cahier spécial des charges-convention et l'avis de mise en concession relatifs à l'exploitation des marchés publics organisés en l'entité, fixant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle estimée à 32.845,00 euros.

DECIDE que cette concession sera attribuée par procédure de gré à gré avec publicité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

<p align="center">CAHIER SPECIAL DES CHARGES-CONVENTION POUR LA MISE EN CONCESSION DE L'EXPLOITATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ENTITE</p>

ENTRE :

La Commune de Grâce-Hollogne, sise à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel communal, 2, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, **ci-après dénommée « Le Concédant », d'une part,**

ET

M./Mme./Mlle.....OU/LA
SOCIETE.....,
représenté(e) par,
demeurant à,
retenu pour assurer la concession des marchés publics de Grâce-Hollogne, après examen des offres soumises à l'Administration communale dans le cadre de la consultation lancée à la suite de la décision du Conseil communal du 15 octobre 2007, **ci-après dénommé(e) « Le Concessionnaire », d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet - Obligations

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion des marchés publics existants à Grâce-Hollogne dans le respect de la loi du 25 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 04 juillet 2005, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 et dans le respect des dispositions qui suivent.

Obligations commerciales et administratives

- Réception des demandes de places dans les formes réglementaires et tenues des registres ;
- Placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- Promotion des marchés par la recherche de métiers innovants ;
- Perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil communal ;
- Remise des comptes de recettes ;
- Contrôle des modalités réglementaires relevant de son ressort ;
- Contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages relevant de leur activité dans les conditions fixées par le Concédant ;
- Fourniture d'échoppes d'abri des étalages ;
- Fourniture et maintenance des armoires électriques nécessaires pour alimenter les marchands ambulants qui ont besoin d'énergie ;

- Le Concessionnaire s'engage à ce que le matériel soit intégralement changé avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – Durée de la concession - Effets

La présente convention a une durée de trois (3) années, prenant cours le 1^{er} janvier 2008.

A l'expiration du délai de trois ans, à défaut de préavis d'une des parties par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois, la présente concession sera renouvelée pour une nouvelle période de trois (3) années ferme dans les mêmes conditions. Une seconde reconduction tacite pourra avoir effet aux mêmes conditions que la première.

Au terme de cette seconde reconduction tacite, elle pourra être prorogée d'une durée qui sera déterminée à ce moment là.

Article 3 – Emplacements, Jours et Heures de la tenue de tenue du marché

Les marchés se tiennent : Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou, les samedis matin.

Horaires :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 5 heures 30 ;
- placement des marchands occasionnels : 7 heures 30 ;
- ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- départ des véhicules non affectés à la vente au public : 13 heures ;
- départ des marchands ambulants : 14 heures 30.

Article 4 – Règlement général des marchés publics

Le Règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public sera d'application.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à faire respecter strictement ce règlement par les marchands ambulants.

Article 5 – Propreté

Le Concessionnaire est chargé du nettoyage des lieux occupés pour la tenue des marchés sous réserve de l'application de l'article 24 du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Il veillera particulièrement à ce que les lieux publics mis à sa disposition soient nettoyés et évacués des résidus de toute nature le jour même du marché ce, avant 16 heures.

Article 6 – Matériel - Mise en œuvre

6.1. Le Concessionnaire mettra à la disposition des marchands qui désireront l'utiliser un matériel d'étalage comprenant une couverture constituée par une toile imprimée de 12 m² (3X 4 m) maintenue au-dessus des étalages par des petites fermes métalliques démontables.

Ce matériel sera fixé au sol par des douilles scellées ne permettant aucune saillie pouvant gêner la circulation ou causer des accidents.

Le matériel existant sera intégralement renouvelé au frais du Concessionnaire pour le 1^{er} janvier 2009.

6.2. Montage – Démontage

L'implantation, l'alignement, le montage et le démontage, le transport et le ramassage du matériel, de même que le bornage des emplacements sans matériel, leur disposition au sein du marché, incombent au Concessionnaire.

Pour ces diverses opérations, il se conformera au strict plan des lieux qui lui a été remis par le Concédant et au règlement en vigueur.

Le montage du matériel d'abri devra s'effectuer la veille de la tenue du marché après 12 heures, son démontage devra être terminé le jour même du marché avant 16 heures.

Article 7 – Personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal.

Ce dernier pourra retirer l'agrément et sur simple demande motivée exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par le Concédant.

Article 8 – Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra montrer à toute demande du Concédant démontrer qu'il a respecté le tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif du droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement au premier jour du marché de chaque mois auprès du Concessionnaire ou son représentant.

En tout état de cause, le Collège communal peut après investigation retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à une indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal, à savoir, au 1^{er} janvier 2008 :

Marché de la Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou :

- pour les marchands titulaires d'un abonnement : 2,90 euros par mètre linéaire ;
- pour les marchands occasionnels : 3,50 euros par mètre linéaire.

Ces tarifs s'entendent hors taxes, par mètre de façade d'étalage de l'emplacement occupé et par jour de marché, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les marchands ambulants qui désirent s'abonner afin d'avoir régulièrement la même place bénéficieront ainsi d'un tarif mensuel calculé forfaitairement en multipliant le tarif abonnement par quatre marchés par mois.

Article 9 – Redevance

Le Concessionnaire sur la base du tarif précité et des obligations du présent cahier spécial des charges versera au Concédant une redevance annuelle forfaitaire de :

- Marché de la Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou : 32.845,00 euros, payable par douzième et d'avance le premier de chaque mois.

Le virement se fait au crédit du compte du Concédant : 091-0004227-85.

Article 10 – Modification des tarifs de droits de place et de la redevance

Sur proposition du Collège communal ou Concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Collège communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'indice des prix à la consommation.

Article 11 – Mesures exceptionnelles

En cas de travaux, le Collège communal pourra demander soit de suspendre la tenue du marché, soit de déplacer celui-ci, soit d'en réduire la superficie d'emprise.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le Concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de superficie sans pouvoir prétendre à aucune autre indemnité.

Article 12 – Responsabilité et Assurance

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et celle de ses membres dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances nécessaires et/ou voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part, garantir toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés au Concédant sur simple réquisition et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Le Concessionnaire sera en outre garant vis-à-vis du Concédant de toute action judiciaire qui serait intentée à l'encontre celle-ci pour autant que sa responsabilité soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

Article 13 – Sous-traitance

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement prohibée.

Article 14 – Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision de la concession.

Le cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations généralement quelconques jusqu'au terme de la réalisation de la concession.

Si le Concessionnaire est une société, tout changement dans ses organes de gestion et d'administration entraînera la caducité de la concession de plein droit et sans indemnité, sauf agrément préalable du Collège communal à pareille modification.

Article 15 – Faillite - Concordat - Dissolution - Liquidation

La faillite, le concordat, la dissolution ou la liquidation de la personne morale Concessionnaire entraînent de plein droit la résiliation de la présente concession.

Article 16 – Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations découlant de la présente concession tant envers le Concédant que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal adressera un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra, à tout moment et sans préavis, prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non paiement de la redevance ;
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieur au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances appropriées ;
- de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

Article 17 – Fin de la concession

Au terme de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre du présent cahier spécial des charges et du règlement.

Article 18 – Contestation

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera soumis exclusivement au Juge de Paix du Canton et aux Tribunaux dont dépend le Concédant.

POINT 7 : AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (A.D.L.) – ORGANISATION D'UNE REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa résolution du 04 juin 2007 par laquelle il décide d'adopter les statuts qui régiront la régie communale ordinaire dénommée « Agence de Développement Local » sous la condition suspensive de l'octroi par la Région wallonne de l'agrément de l'Agence de Développement Local (A.D.L.) de Grâce-Hollogne ;

Vu, avec son annexe, la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le Collège provincial de Liège approuve la délibération susvisée du 04 juin 2007 du Conseil communal de Grâce-Hollogne ;

Vu le courrier de couverture du 04 juillet 2007, ref. FIN/EC/07- par lequel le Collège provincial de Liège attire son attention sur certaines notions des statuts mentionnés ci-avant et, notamment, des articles 4 et 9 ; qu'il sollicite leur mise en conformité ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre les articles 4 et 9 des statuts de la régie communale ordinaire dénommée A.D.L. de Grâce-Hollogne en conformité avec les remarques de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts, les mots « *en capitaux* » sont supprimés.

Article 2. A l'alinéa 2 de l'article 9 des statuts, la phrase « *Il peut soit être reporté, soit être versé au compte de la Commune* » est remplacée par la suivante « *Il est versé à la caisse communale après*

constitution de réserves et sous déduction des acomptes réglés précédemment et ce, en application de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ».

Article 3. A l'alinéa 3 de l'article 9 des statuts, les mots « couvert par la Commune sous forme d'avance remboursable » sont remplacés par les suivants « amorti par des prélèvements sur la caisse communale ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL SUR BASE DU CAPITAL-PERIODES AU 1^{ER} OCTOBRE 2007 – ANNEE SCOLAIRE 2007-2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes et, notamment, la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ;

Vu les circulaires ministérielles portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 et notamment l'article 26, lequel impose le comptage des élèves à la date du 15 janvier et permet en principe l'organisation des classes au 1^{er} octobre, date à laquelle le chiffre global des élèves n'est ni inférieur, ni supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2007 et, par conséquent, n'implique aucun recomptage ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 02 octobre 2007 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2007 :

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL

ECOLES	IMPLANTATIONS	ELEVES INSCRITS	EMPLOIS OBTENUS
G. Simenon	G. Simenon	58	3
	Velroux	50	3
Bierset	Bierset	34	2
	Berleur	99	5
Champs	Tanin	25	1 ½
	Aulichamps	38	2
	Germinal	34	2
Julie et Melissa	Aqueduc	37	2
	Méan	35	2
	Alliés	26	2
TOTAUX		436	24 ½

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ecoles	Nbre Elèves	Capital élèves	Direc-tion	Capital titulaire	Tps plein	Tps part.	UTILISATION DES PERIODES							
							A.L.E	2 ^{ème} langue	Educ physique	Reliquat cédé	Aide au degré inf.	Reliquat reçu	Capital utilisable	Emplois constitués en périodes
Berleur	251	319	24	288	12		6	10	24	7	6	10	370	22 + 2 art 37 = 24 pér. (1 emploi)
Bierset	97	130	24	120	5		0	4	10	0	6	2	166	6+2 = 8 pér.
Boutte	74	104	24	96	4		3	4	8	0	6	0	236	23 + 1 art 37 = 24 pér. (1 emploi)
Crotteux	60	86		72	3	0	2	6	8	6	8			
Champs	125	168	24	144	6	½ = 12 pér	0	4	12	0	6	0	199	12+6 -3 art.37 + 3 pér. fonds com. = 18 pér.
Simenon	129	173	24	144	6	½ = 12 pér	6	6	12	5	6	0	264	12+6+6 = 24 pér.
Velroux	30	52		48	2		0	2	4	-	-	-		
TOTAL	766	1032	120	912	38	2/2 = 24 pér	15	32	76	20	36	20	1235	

POINT 9 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE – ANNEE SCOLAIRE 2007-2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, notamment, en ce qu'il organise un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le choix des deux langues s'est porté sur le néerlandais et l'anglais ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 2 octobre 2007 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours de néerlandais et d'anglais :

1. 32 périodes de cours de seconde langue sont générées par le capital-périodes ;
2. 2 périodes sont à charge des fonds communaux afin de réaffecter un agent définitif en disponibilité ;
3. 48 périodes sont à charge des fonds communaux dans le cadre d'engagement d'agents temporaires.

POINT 10 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DU COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT – ANNEE SCOLAIRE 2007-2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes, notamment celles des 27 mai, 17 juillet et 21 août 1992 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment, les articles relatifs à l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement, permet l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, en l'occurrence, le français, dans trois groupes scolaires ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 02 octobre 2007 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement :

1. ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR : 6 périodes ;
2. ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA : 3 périodes ;
3. ECOLE COMMUNALE G. SIMENON : 6 périodes.

POINT 11 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES – ANNEE SCOLAIRE 2007-2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et, notamment, les articles 16 et 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, plus particulièrement, les articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 2 octobre 2007 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2007 :

ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
12 périodes	12 périodes	6 périodes	6 périodes	---

ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes	---

ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes	---

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	2 périodes	---

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	---	2 périodes	---

ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	---	---

ECOLE COMMUNALE DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	---	---

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
42 périodes	42 périodes	26 périodes	22 périodes	0 période

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes, notamment, l'article 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Attendu que la population scolaire au 15 janvier 2007 permet l'organisation de 38 classes ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les organisations syndicales, le 2 octobre 2007 ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit l'organisation des cours d'éducation physique.

ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR	12 classes	24 périodes
ECOLE COMMUNALE G. SIMENON	6 classes	12 périodes
ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA : IMPLANTATION DU BOUTTE IMPLANTATION DE CROTTEUX	4 classes 3 classes	8 périodes 6 périodes
ECOLE COMMUNALE DE BIERSET	5 classes	10 périodes
ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS	6 classes	12 périodes
ECOLE COMMUNALE DE VELROUX	2 classes	4 périodes
TOTAUX	38 classes	76 périodes

Ces cours seront donnés par des maîtres spéciaux d'éducation physique porteurs des titres requis ce, conformément au décret.

POINT 13 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DE GRACE-BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2006.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, de Grâce-Berleur, pour l'exercice 2006, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2007 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives, en première mouture le 15 mai 2007 et, après corrections, le 30 août 2007 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 27.623,28 €, en dépenses la somme de 24.149,10 € et clôture avec un boni de 3.474,18 € ce, grâce à un supplément communal de 6.500,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant les observations du Trésorier et du Conseil de fabrique formulées en aval dudit compte 2006 ; que le Trésorier, nouvellement nommé, a récupéré une comptabilité quasi abandonnée ; qu'il sollicite dès lors l'indulgence de l'autorité de tutelle sur l'examen du dossier ;

Considérant les diverses remarques émises sur ledit document comptable par le Secrétariat communal le 1^{er} août 2007 et portées à la connaissance du Trésorier de la Fabrique le 08 dito, après analyse des pièces justificatives s'y rapportant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice relatif à l'exercice 2006, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2007 et portant :

- En recettes : la somme de 27.623,28 €,
- En dépenses : la somme de 24.149,10 €,
- En excédent (boni) : la somme de 3.474,18 €.

ENGAGE le conseil de fabrique à veiller, pour l'exercice prochain, au respect des remarques figurant ci-après :

- joindre, en un lot séparé, tous les extraits bancaires de tous les comptes ouverts au nom de la Fabrique d'église, avec annotation de l'article auquel chaque dépense se rapporte ;
- mentionner sur chaque pièce justificative l'extrait de compte auquel elle se rapporte ;
- utiliser des formulaires adéquats pour la rédaction des comptes, budgets et M.B. ;
- respecter les délais d'introduction des dossiers : les comptes doivent être déposés avant le 10 avril de l'année et les budgets avant le 15 août ;
- les dépenses ne peuvent être effectuées que si les allocations budgétaires correspondantes ont été prévues en suffisance. Sinon, il convient de réviser ces montants par voie de modifications budgétaires en cours d'exercice. → Précisément, 12 articles du compte 2006 sont en dépassement de crédit (art. 3, 5, 6a, 6b, 15, 27, 30, 31, 35a, 46, 47 et 50c) + 1 article (50d) auquel aucun crédit n'a été prévu.
- détailler quelque peu l'origine des recettes et y joindre les pièces suivantes : état des loyers et fermages, état des rentes et intérêts, état trimestriel des collectes et droits dans les inhumations, tableau « acquit des anniversaires » ;
- pour les dépenses payées par caisse, établir le mandat de paiement à l'ordre de la personne qui effectue réellement la dépense et le faire acquitter par cette personne en précisant la nature de la dépense (exemple : achat de produits d'entretien chez Carrefour : voir ticket de caisse ...)
- pour les dépenses payées par banque, joindre au mandat de paiement la facture ou déclaration de créance établissant la réalité de la dépense et mentionner sur le mandat le n° de l'extrait bancaire figurant la dépense ;
- les factures servant de pièces justificatives au compte doivent être datées de l'année de l'exercice concerné, c'est la date de facturation qui importe et non la date de paiement ;
- la remise allouée au Trésorier, imputée à l'article 41 de dépenses ordinaires, ne peut dépasser 5 % du montant total des recettes ordinaires, déduction faite de l'intervention communale (le cas présent, 384,55 € et non 500,00 €).
- les frais de téléphone ne peuvent prendre en charge qu'un seul abonnement téléphonique et un quart de l'ensemble des communications à l'exclusion des internationales vers des pays non limitrophes.

POINT 14 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DES OEUVRES ET ORGANISMES DIVERS POUR L'ANNEE 2007.

Le Conseil communal,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2007 proposant la liste des subventions à allouer aux divers groupements et organismes pour l'année 2007 ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2007, approuvé par le Collège provincial de Liège le 1^{er} mars 2007 ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ;

Considérant que les demandes introduites émanent d'organismes et de sociétés présentant les caractéristiques précitées ;

Considérant que le présent dossier a reçu l'avis unanimement favorable de la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 29 août 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

DECIDE d'octroyer les subventions fixées ci-après aux associations et organismes suivants :

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (en €)
10400/332-01	Fédération provinciale Liégeoise des Secrétaires communaux	74,37
76100/321-01	A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	11.661,81
76200/321-01	Amicale des Pensionnés de Hollogne	1.115,52
	Amicale des Pensionnés de Grâce	1.115,52
	Amicale des Pensionnés de Velroux	347,05
	Amicale des Pensionnés de Horion-Hozémont	347,05
		<u>2.925,14</u>
76200/332-02	Femmes Prévoyantes section de Grâce	173,53
	Femmes Prévoyantes section de Hollogne	173,53
	Vie Féminine de Grâce-Hollogne	123,95
	Vie Féminine de Horion-Hozémont – Section « 2 X 20 »	106,00
	Centre culturel de Bierset	1.890,83
	Comité Humaniste d'Action Laïque	247,89
	Fédération des scouts catholiques – Unité 12 ^{ème} Val Mosan	61,97
	Photo-Club du Berleur	247,89
	Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont	148,74
	Cercle d'Agréments, d'Education et de Loisirs ASBL (C.A.E.L.)	495,79
	Atelier de peinture « La Triade »	123,95
	Atelier créatif « La Cave »	495,79
	Club informatique de Grâce-Hollogne	106,00
	Comité socio-culturel du quartier du Berleur	106,00
	Comité de quartier de Grâce-Pérou	106,00
	La Maison des Berlurons ASBL	100,00
	<u>4.707,86</u>	
76201/332-02	La Royale Harmonie de Hozémont	<u>148,74</u>

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (en €)
76300/321-01	F.N.A.P.G. Horion-Hozémont	74,37
	Comité Sauvegarde Patrimoine Historique Fort de Hollogne	74,37
		<u>148,74</u>
76400/321-01	Dauphin Grâce-Hollogne Natation	247,89
	Tennis de Table Club Fontaine 87	123,95
	Tennis de Table Club Hollogne	123,95
	Tennis de Table Club Grâce	371,84
	Tennis de Table A.C. Grâce	106,00
	Elan gymnastique de Horion-Hozémont	123,95
	Grâce Badminton Club	123,95
	Bierset Badminton Club	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne – section jeunes	743,68
	R.F.C. Horion – section jeunes	371,84
	R.F.C. Cité Sports	123,95
	R.F.C. Cité Sports – section jeunes	371,84
	F.C. Torino	123,95
	Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	123,95
	Judo Budokwai Grâce-Hollogne	61,97
	Billard Club Grâce-Hollogne	123,95
	Le Centre Handball Club	415,87
	Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne	123,95
	Palette Hollogne	247,89
	Jeunesse Grâce-Hollogne mini-football – section dames	123,95
Ecole de Natation de Grâce-Hollogne	100,00	
	<u>4.526,22</u>	
82200/332-02	ASBL Vie Libre	61,97
	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	123,95
		<u>185,92</u>
82201/332-02	Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (A.P.P.E.R.)	74,37
82300/332-02	La Lumière ASBL	123,95
	La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	123,95
	Amicale Liégeoise des Handicapés	49,58
		<u>297,48</u>
83200/332-01	Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL	3.842,35
84900/332-02	Maison d'Accueil des Sans Logis	24,79
	Comité pour l'UNICEF de Liège	24,79
		<u>49,58</u>

Article	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement	Montant
----------------	--	----------------

budgétaire	bénéficiaire	(en €)
87100/332-02	Consultation des Nourrissons Grâce	396,63
	Consultation des Nourrissons Hollogne	247,89
	Consultation des Nourrissons Flot	198,31
	Consultation des Nourrissons Horion-Hozémont	148,74
		<u>991,57</u>
87101/332-02	Comité de Liège de la Ligue Belge de la sclérose en plaques	24,79
	Fédération Belge contre le Cancer	49,58
		<u>74,37</u>
87102/332-02	La Croix-Rouge de Belgique – section locale	495,79
	TOTAL GENERAL :	30.204,31

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 et 24.789,35 euros, les bénéficiaires devront répondre aux dispositions des articles 3 et 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi susvisée du 14 novembre 1983.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 02.10.2007 DE M. FALCONE, POUR LE GROUPE ECOLO

M. FALCONE n'étant pas en possession de sa question écrite la synthétise verbalement en attirant l'attention du rôle de la Commune et de la prévention à l'égard des citoyens en ce qui concerne la présence ou la manipulation d'amiante.

Précisément, la question est libellée comme suit :

La Commune est propriétaire de nombreux bâtiments et, à ce titre, responsable de réaliser un inventaire amiante.

Pourriez-vous me dire si cet inventaire a été réalisé et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces analyses et quelles sont les actions à mener ?

En outre, comment le Collège compte-t-il se donner les moyens de faire face à sa mission de sécurité et de santé publique qui consiste à :

1. informer largement la population et les candidats rénovateurs des risques potentiels qu'ils courent et font courir à leurs proches en manipulant sans précaution des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Une information à ce sujet pourrait être envoyée à toutes les personnes qui font une demande de permis pour rénover un bâtiment ancien ;
2. pourquoi ne pas en faire un sujet d'actualité dans le numéro du futur périodique communal ;
3. demander au Conseil d'administration d'Intradel que cette intercommunale gère de façon plus efficace les déchets d'amiante, à savoir, l'acceptation des déchets sur le recyparc de la commune et la prise en charge du coût des sacs, formation du personnel.

M. le Bourgmestre l'informe qu'au cours de sa séance du 27 juin 2005, le Collège a arrêté un inventaire des bâtiments communaux contenant de l'amiante, lequel a été réalisé par le service Technique communal.

Il en a été de même le 20 août 2007 pour ce qui concerne les locaux occupés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la Maison de l'Emploi et du Social, l'église St-Joseph de Ruy et la mairie de l'ancienne entité de Horion-Hozémont.

Il est envisagé d'inscrire une somme au budget communal de l'exercice 2008 pour faire réaliser un audit par une société agréée quant à la présence d'amiante dans les établissements scolaires communaux.

Il fait part à M. FALCONE que, sur proposition du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, le Gouvernement wallon a approuvé, en première lecture, un avant-projet d'arrêté mettant en œuvre la couverture des coûts de gestion des déchets ménagers.

En substance, il en découle que la Commune devra prendre tout en charge en ce qui concerne la collecte de l'amiante-ciment et en fera l'information vers le citoyen.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. ALBERT** demande s'il ne serait pas possible d'aménager sur l'ancien teruil du charbonnage du Bonnier des sentiers pédestres, parcours V.T.T. et autres.

M. le Bourgmestre lui répond que ce teruil est une propriété privée, qu'il a été classé par la Région wallonne dans la catégorie « inexploitable », ce qui empêche à l'heure actuelle tout aménagement. Considérant que la société propriétaire cherche toujours à exploiter le teruil, il est difficilement imaginable qu'elle marque son accord pour de tels aménagements.

M. le Bourgmestre, fort de ces éléments, estime que la Commune n'a aucun pouvoir en la matière si ce n'est, éventuellement, dans le cadre de la sécurité publique.

2/ **Mme PIRMOLIN** s'interroge afin de savoir si les premières bases pour la réalisation de la fête de la musique en 2008 ont déjà été posées.

Melle MAES lui répond en faisant référence aux réunions antérieures qui se sont tenues sur ce sujet. Pour l'heure, elle réserve sa réponse et sa réflexion au Collège communal.

La fête de la musique pourrait encore être organisée sur le même site qu'en 2007 (Place du Pérou) et dans les mêmes conditions.

Les comités de quartiers qui souhaiteraient y participer ne recevront aucune aide financière, seule une aide logistique communale leur serait accordée.

M. le Bourgmestre signale que, pour le moment, il n'y a encore rien de précis pour cette organisation.

3/ **Mme ANDRIANNE** souligne le bruit assourdissant que font certaines mobylettes qui circulent, notamment, dans son quartier. Elle souhaite un contrôle renforcé de la Police à ce propos.

M. le Bourgmestre en fera le rappel au Chef de Corps de la Zone de Police locale.

4/ **M. ALBERT** s'interroge sur la réelle efficacité du radar situé rue P. Janson. En effet, après avoir été mis en peinture (tags) et son viseur obturé, il s'est aperçu que le dessus du radar « pivote » et par, conséquent, ne remplit plus sa fonction.

5/ **Mme CAROTA** fait remarquer que le Collège communal s'est octroyé une indemnité pour l'utilisation des téléphones portables de ses Membres. Elle s'étonne que le Conseil communal n'ait pas été saisi de cette disposition, voire de l'établissement d'un règlement communal.

M. le Bourgmestre lui répond que ce sera chose faite lors de la séance du 19 novembre 2007.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--